République Française

Département du Finistère

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260429-50DCC290426-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**	Délibération
	Séance du 29 avril 2026	N° 50dcc290426

Le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire le mercredi 29 avril 2026, à 20h00 l'hôtel de communauté à Plabennec. Il a été présidé par Monsieur Jean-François TREGUER, Président.

Date de convocation : 23 avril 2026
Nombre de membres : 49
Quorum : 25
Nombre de membres présents : 47
Nombre de votants : 49

Il était composé comme suit :
Etaient présents : BERGOT Stéphane, BOTHOREL Hervé, BOUCHER Patrice, ABARNOU Mickaël, ABGUILLERM Gildas, ARS Wilfried, BLEUVEN Christian, CABON Jean Luc, CATTIN Jean Luc, CLAVIER Martial, COATEVAL Bruno, COUSTANCE Catherine, DARE Claude, DUBOIS Elise, FERELLOC Jean Christophe, GAUTIER Valérie, GUEZENNEC Jessica, GUIZIOU Fabien, HABASQUE Nadine, HAVET Nadège, HELIES Karine, JAUD Christiane, JESTIN Claudine, KERANDEL Hélène, KERJEAN Aurélie, KERLAN David, LAOT Cédric, LE COQ Gwendal, LE FLOCH Renaud, LE FUR Olivier, LE GALL Christelle, LE POLLES Philippe, LEON Julie, L'HOSTIS Nolwen, LOZACH Marie Christine, MARCHADOUR Violaine, MARZIN Olivier, MASON Anne, MICHEL Mewen, POULNOT MADEC Anne, RICHARD Danielle, ROUDAUT Anne Thérèse, SALIOU Christine, STAEHLE Caroline, TADIER Adeline, TONNARD Hélène, TREGUER Jean François,

Excusés : REDT Gérard donne pouvoir à TREGUER Jean-François, FOLL Loïc donne pouvoir à ROUDAUT Anne-Thérèse.

Mewen MICHEL est désignée secrétaire de séance.
Jessica GUEZENNEC et Gildas ABGUILLERM sont désignés assesseurs.

Formation des élus

Depuis la loi dite Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 et la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, l'article L. 2123-12 du CGCT dispose que :

« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. ***Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.***
Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. ***La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat.*** *La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.*

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260429-50DCC290426-DE

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. ».

Cette disposition s'applique également aux élus communautaires (communauté de communes, d'agglomération ou métropole).

On entendra « première année du mandat » comme l'année suivant le renouvellement général, mais cette disposition peut aussi s'appliquer après des élections partielles.

Pour la collectivité, il s'agit d'une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministre de l'Intérieur, agrément dispensé après avis du Conseil National de la Formation des Élus locaux (L.2321-2 3° du CGCT).

La non-inscription ou une inscription insuffisante de crédits au budget peut entraîner la saisine de la Chambre Régionale des Comptes soit par le préfet, soit par le comptable public concerné, soit par toute autre personne y ayant intérêt.

La loi encadre le montant des dépenses de formation des élus dans le budget de la collectivité. **Le montant réel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction** pouvant être allouées aux membres du conseil municipal (L. 2123-14 du CGCT) ou communautaire.

Cette disposition oblige donc les communes et les communautés à inscrire a minima 2 % du montant des indemnités théoriques des élus au compte 6535. D'autre part, ce budget **ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction** susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté décide, à l'unanimité, d'approuver les dispositions suivantes dans le cadre du droit à la formation des élus de la CCPA :

- ***les formations seront financées dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat,***
- ***la perte de revenus sera compensée par élu dans la limite de 21 jours pour la durée du mandat dans la limite prévue par la réglementation en vigueur,***
- ***le montant des dépenses de formation sera fixé, par an, conformément au plan de formation établi annuellement. Les dépenses ci-dessus énoncées, inscrites chaque année au Budget Principal respecteront les seuils et plafonds réglementaires,***
- ***le Président ou son représentant sera chargé de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations déclinées ci-dessus.***

Fait et délibéré à Plabennec
le 5 mai 2026,

Le Président,
Monsieur Jean François TREGUER



